

SUIVI DU RAPPORT DU 4 JUILLET 2022 SUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES AU TRIBUNAL CANTONAL RAPPORT PRELIMINAIRE SUR L'ENGAGEMENT DES JUGES SUPPLEANTS EN 2022

I. Contexte

Dans son rapport du 4 juillet 2022 sur le fonctionnement et la gestion des ressources humaines au Tribunal cantonal (TC), le Conseil de la magistrature (CDM) a formulé plusieurs recommandations.

Lors de sa séance du 3 novembre 2023, le CDM a estimé opportun d'attendre les résultats de l'année 2023 pour examiner sur la base des résultats de deux années si ces recommandations avaient été mises en œuvre, cas échéant avec quel succès.

Le 9 novembre 2023, le TC a adressé au CDM un courrier proposant de porter de 12 à 15 le nombre de juges suppléants et de 100'000 fr. à 200'000 fr. le budget annuel consacré aux juges suppléants.

Compte tenu du temps nécessaire à une éventuelle concrétisation de cette proposition, le CDM a décidé, sur proposition de sa Commission de surveillance administrative (CSA), d'établir un rapport préliminaire limité à la question de l'engagement des juges suppléants en 2022.

II. Recommandations du 4 juillet 2022 à propos des juges suppléants

Le CDM recommande au TC de poursuivre une politique proactive de recherche de profil de juges-suppléants, qui peuvent faire office de juge unique ou de troisième juge.

Dans son rapport du 5 novembre 2021, le CDM avait constaté que les juges suppléants les plus souvent engagés étaient ceux qui occupaient un poste de greffier auprès du TC et que les juges suppléants « externes » au TC (juge de district, avocat, etc.) étaient sous-utilisés. Il avait recommandé au TC d'utiliser tout le budget qui lui est alloué à cet effet, de fixer des objectifs de rédaction et de rechercher des profils de personnes disponibles et aptes à remplir cette fonction.

Dans son rapport du 4 juillet 2022, le CDM a pu constater que des efforts avaient déjà été consentis. Ce constat est confirmé par les chiffres fournis par le TC pour l'ensemble de l'année 2022 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Juges suppléants externes (total des juges suppléants)	8 (10)	8 (10)	8 (10)	7 (9)	10 (12)
Rapports/décisions rédigés par un juge suppléant externe	6	10	24	2	49
Juge suppléant assesseur sans rédaction de rapport	3	9	29	5	9

• L'année 2020 n'est pas significative, parce qu'un juge de district a été exceptionnellement employé à 80% comme juge cantonal suppléant durant 6 mois,

- rédigeant à lui seul 18 décisions/rapports et participant 21 fois comme assesseur. Cette année-là, les 7 autres juges suppléants externes ont donc produit 6 décisions/rapports et siégé 8 fois comme assesseurs.
- Trois juges cantonaux qui ont pris leur retraite en 2021 ont décidé de se mettre à disposition pour poursuivre leur activité comme juges suppléants pour une législature au moins. Ils ont été élus le 17 novembre 2021 et les résultats de l'année 2022 confirment l'efficacité de cet engagement, respectivement le TC a pu leur confier des dossiers complexes et/ou volumineux.
- Le TC a fixé à ses juges suppléants des objectifs chiffrés en termes de rapports/décisions, soit entre cinq et sept affaires par année. Globalement (toutes Cours confondues et dans les deux langues), ces objectifs ont presque été atteints (4,7 affaires/juge). Il y a à tout le moins une hausse importante du nombre d'affaires traitées par des juges suppléants externes.

Dans le détail, les résultats de l'année 2022 sont les suivants :

Cours	Civiles et pénales F	Chambre pénale	Civiles et pénales D	Assurances sociales F
Juges suppléants externes	5	1	3	1
Rapports/décisions rédigés par un juge suppléant externe	32	12	-	5
Juge suppléant assesseur sans rédaction de rapport	5	-	4	-

- Pour rappel, il n'y a pas actuellement de juge suppléant externe à la Cour de droit public.
- Pour les Cours civiles et pénales francophones, les juges suppléants externes ont fourni en moyenne 6,4 rapports/décisions, soit dans le haut de la fourchette fixée par le TC.
- Sur les 32 rapports/décisions fournis aux Cours civiles et pénales, 3 l'ont été au pénal et 29 au civil.
- Les besoins des Cours civiles et pénales de langue allemande ne sont manifestement pas les mêmes que ceux des Cours francophones, puisque seuls deux des trois juges suppléants disponibles ont été engagés, quatre fois, comme assesseurs.
- Le juge suppléant engagé par la Chambre pénale a fourni 12 décisions, soit au-delà de l'objectif fixé par le TC.
- A la Cour des assurances sociales, l'unique juge suppléant externe a atteint l'objectif minimum de 5 rapports/décisions fixé par le TC.

Le budget annuel consacré aux juges suppléants est actuellement de 100'000 francs. Selon les informations fournies par le TC au CDM, en 2022, les rémunérations versées aux juges suppléants pour les dossiers traités s'élèvent à 109'835 francs. Sur ce montant, 101'835 fr. ont été versés aux suppléants externes. Le TC a justifié comme suit sa demande de faire passer à 200'000 fr. le budget annuel consacré aux juges suppléants :

- rédaction de 5 à 7 rapports/décisions, soit entre 15 et 21, pour les Cours civiles et pénales par les trois nouveaux suppléants (estimation : 2'500 fr. par dossier, soit 50'000 fr.) ;
- rédaction d'une dizaine de décisions/rapport par le nouveau juge suppléant externe qui sera élu au début de l'année 2024 et engagé à la Cour de droit public en remplacement du greffier/juge suppléant Frédéric Fellay élu juge cantonal (estimation : 10 x 2'500 fr. 5000 fr. [indemnité annuelle allouée à Frédéric Fellay] = 20'000 fr.);
- engagement dans une mesure plus importante des juges suppléants en qualité d'assesseurs (sans rédaction de rapport) pour dégager du temps de rédaction pour les juges cantonaux ordinaires (estimation : 25 dossiers à 800 fr., soit 20'000 fr.);
- marge de 10'000 fr.;

au total, c'est un budget supplémentaire de 100'000 fr. qui est nécessaire selon le TC.

La comparaison des chiffres des années 2018 à 2022 révèle que le TC a tenu ses engagements relatifs au nombre de décisions dont la rédaction a été confiées à des juges suppléants externes. On peut ainsi constater – si on ne tient pas compte de l'apport exceptionnel de 2020 – que le nombre de décisions/rapports a plus que quintuplé en 2022 par rapport à la moyenne des années précédentes.

Le CDM se pose la question de l'utilité de maintenir trois postes de juge suppléant de langue allemande aux Cours civiles et pénales, puisque le besoin ne s'est pas fait sentir de leur confier des rédactions en 2022 et que, de surcroît, seuls deux d'entre eux ont été sollicités pour siéger comme assesseurs.

Le CDM prend acte que la requête du TC se concentre sur les besoins des Cours civiles et pénales (et de la Chambre pénale), à l'exclusion de la Cour de droit public, de la Cour des assurances sociales et de la (future) Cour fiscale, ce qui déterminera, cas échéant, le profil des candidats recherchés pour occuper les nouveaux postes, même si le TC reste libre de réaffecter ceux-ci.

Le CDM prend acte, sans être toutefois en mesure de les valider, des projections du TC relatives à l'apport de nouveaux juges suppléants aux Cours civiles et pénales. Sur le principe, le CDM partage l'appréciation du TC selon qui l'effort nécessaire à la réduction, jusqu'à un niveau acceptable, des affaires qui se sont accumulées depuis plusieurs années implique le recours à des forces extérieures.

Le CDM prend acte des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale qui, dès le 1^{er} janvier 2024, soumettront le traitement des appels au délai d'une année – délai qui constitue également un objectif souhaitable en matière civile - et le traitement des recours au délai de 6 mois.

Le CDM partage par ailleurs la réflexion du TC au sujet du parallélisme entre nombre de juges et de suppléants (parallélisme qui existe dans d'autres institutions). Lorsque les juges ont passé de 10 à 12, le CDM a déjà appuyé la création de deux postes de juges suppléants, le 12 mars 2021.

Le CDM prend note de l'intention du TC d'utiliser les juges suppléants comme assesseurs (c-à-d membres d'une cour de trois juges, sans être chargé de la rédaction du rapport) dans une plus large mesure qu'actuellement, afin que les juges ordinaires, libérés de cette fonction, disposent de plus de temps à consacrer à la rédaction de leurs propres décisions. Cette évolution est aussi de nature à élargir le cercle des candidats susceptibles de correspondre au profil de juge suppléant.

Le CDM constate enfin que le TC a suivi la recommandation d'utiliser le budget de 100'000 fr. à sa disposition. Il considère comme satisfaisantes les explications du TC relatives à l'affectation des 100'000 fr. demandés en plus, dont 50'000 fr. sont liés aux nouveaux postes requis, 20'000 fr. au changement de statut du juge suppléant de la Cour de droit public et 20'000 fr. à l'engagement accru des juges suppléants actuels.

III. Recommandations du CDM au Grand Conseil

Eu regard aux résultats déjà obtenus et aux objectifs encore à atteindre, le CDM soutient la requête du TC tendant à ce que **le nombre de juges suppléants soit porté à 15**, soit le nombre de juges cantonaux ordinaires à partir du 1^{er} mars 2024.

Le CDM soutient la requête du TC de porter à 200'000 fr. par année le budget consacré aux juges suppléants, soit 100'000 fr. supplémentaires motivés notamment par la création des 3 nouveaux postes.

Dans la mesure où l'augmentation d'effectif doit contribuer à remettre le TC dans la position de traiter ses affaires dans des délais acceptables, le CDM propose de limiter ces postes dans le temps, en principe jusqu'à la fin de la législature 2025-2029.

Par la même occasion, le CDM recommande de prolonger d'autant les deux postes supplémentaires créés en 2021 qui avaient été limités à la législature 2021-2025.

Adopté en Conseil plénier du 05 janvier 2024 et transmis à la COJU à l'attention du Grand Conseil

Sion, le 05.01.2024

Carole Melly-Basili, Présidente du Conseil de la magistrature

Annexe: Courrier du TC du 9 novembre 2023